

ASSOCIATION DES PARTENAIRES DE L'ORCHESTRE REGIONAL DE CANNES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ASSOCIATION ANDANTINO

STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le titre : Association Andantino "AssociatioN Des pArteNaires de l'OrchesTre Régional de CaNnes Provence Alpes COte d'Azur".

ARTICLE 2

Andantino a pour objet :

- De réunir les entreprises des secteur privé et public qui souhaitent soutenir les activités de l'Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur, désigné ci-après l'Orchestre, et aider à son rayonnement national et international notamment à travers des actions de communication, de tournées internationales et des enregistrements discographiques.

ARTICLE 3

L'Association Andantino est composée de:

- Membres de droit:
 - ~ le Président de l'Orchestre ou son représentant;
 - ~ le Directeur Artistique de l'Orchestre ou son représentant;
 - ~ le Directeur Administratif de l'Orchestre ou son représentant;
- Membres adhérents: il s'agit des entreprises citées à l'article 2 des présents statuts, se répartissant comme suit :
 - Membres Lumière
 - Membres Premier
 - Membres Azur

Par ailleurs, les membres ayant participé à la création de l'Association, seront qualifiés de membres fondateurs;

- Membres cooptés: l'association peut coopter des personnes physiques dont la compétence et la notoriété contribuent au développement de l'association;
- Membres d'honneur: l'association peut coopter des personnes morales dont la renommée et la représentation peuvent contribuer au développement de l'association.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association est soumise :

- ~ d'une part à la ratification de la candidature par le Conseil d'Administration;

~ d'autre part au règlement de la cotisation annuelle, année fiscale civile, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement de cette cotisation est à effectuer au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité statutairement.

ARTICLE 5

La qualité de membre adhérent permet à chaque entreprise de bénéficier :

- d'une citation sur tous les documents de l'Orchestre, dans la liste des "Membres Lumière " de l'association;
- d'une citation sur tous les documents de l'Orchestre, dans la liste des "Membres Premier " de l'association;
- d'une citation sur tous les documents de l'Orchestre, dans la liste des "Membres Azur " de l'association ;
- pour leurs salariés d'un "privilège billet" qui permettra à ces derniers d'acquérir des places à l'orchestre au prix du tarif réduit balcon aux concerts donnés par l'Orchestre, dans le cadre de sa saison d'abonnement à Cannes et à des tarifs préférentiels aux concerts donnés par lui dans l'ensemble de la Région.
- de tarifs préférentiels sur l'achat de la totalité de la discographie de l'Orchestre;
- de l'obtention en priorité - conditions de prélocation abonnés - d'autres places aux concerts donnés par l'Orchestre dans le cadre de sa saison d'abonnement à Cannes;

De plus, seront organisés chaque année au minimum trois concerts exceptionnels, dont un dans la région Aix-Marseille. A ces concerts, un quota de places sera réservé exclusivement aux membres d'Andantino.

Ce quota dépendra du nombre de sièges des salles où auront lieu les concerts. Pour les membres Lumière, il ne pourra jamais être inférieur à cinq fois celui attribué aux membres Azur ni à deux fois celui attribué aux membres Premier; Pour les membres Premier, ce quota ne pourra jamais être inférieur à deux fois celui attribué aux membres Azur; pour les membres Azur il ne pourra être inférieur à six.

ARTICLE 6

Chaque membre adhérent, Lumière, Premier ou Azur, pourra organiser avec l'Orchestre, en accord avec son Directeur, et en avertissant le Bureau de l'Association une ou des opérations ponctuelles de toutes sortes, pour ses propres besoins de promotion, tant en France qu'à l'étranger.

Une convention sera alors établie entre l'entreprise et l'Orchestre par l'intermédiaire du Bureau de l'Association.

Cette possibilité n'est offerte qu'aux membres à jour du règlement de leur cotisation et à eux exclusivement.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des entreprises adhérentes
- les recettes propres éventuelles
- toutes autres ressources prévues par la loi et la réglementation.

ARTICLE 8

Les organes de l'Association sont :

1°) L'ASSEMBLEE GENERALE

- ~ Elle se réunit au moins une fois par an statutairement ou de manière
- ~ extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres plus une voix;
- ~ Elle ne peut statuer qu'en présence des deux tiers de ses membres, pouvoirs compris;
- ~ En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;
- ~ Sur proposition du Conseil d'Administration, elle statue sur la politique générale de l'Association et entérine les candidatures de nouveaux membres;
- ~ Elle approuve les rapports moraux d'activités et financiers qui lui sont proposés par le Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations;
- ~ L'Assemblée Générale est souveraine.

2°) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui fixe les principes de la politique générale de l'association conformément aux statuts.

- ~ Il est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans, au sein de l'Assemblée Générale et comprend au maximum quinze membres dont obligatoirement, le Président & les Directeurs Artistique et Administratif de l'Orchestre ou leurs représentants;
- ~ Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles;
- ~ Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. L'ordre du jour est fixé par le Bureau;
- ~ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pouvoirs compris;
- ~ En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante;
- ~ Les tiers sortant les deux premières années sont désignés par tirage au sort.

3°) LE BUREAU

Il est élu chaque année par le Conseil d'Administration en son sein et se compose de :

- ~ un président,
- ~ deux vice-présidents de droit (le Président et le Directeur Artistique de l'Orchestre),
- ~ deux vice-présidents élus
- ~ un secrétaire général
- ~ un trésorier
- ~ un secrétaire général adjoint
- ~ un trésorier adjoint
- ~ chargé(s) de missions.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il est l'organe exécutif de l'association, coordonne l'activité de ses membres, les informe régulièrement des activités et projets de l'Orchestre; il rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé 104 avenue Francis Tonner à Cannes-la-Bocca. Il pourra être changé par décision simple du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, radiation prononcée par l'Assemblée Générale, ou pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 11

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum prévu aux statuts n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à deux semaines d'intervalle et statue alors, quel que soit le nombre des membres présents. Les projets de modification des statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'association. L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements à but non lucratif dont la vocation se rapproche de celle de l'Orchestre.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 1ER DECEMBRE 1999
A CANNES-LA-BOCCA EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

**MONSIEUR JEAN ZIEGER
PRESIDENT**

**MONSIEUR THIERRY DELOYE
SECRETAIRE**